



Etude concernant l'éclairage des bâtiments non résidentiels de la ville de Strasbourg

-

Janvier 2014

Dossier de presse

Contact presse :

Thomas BASCH

presse@bl-evolution.com

07 87 77 95 63

Table des matières

I. Contexte et méthodologie de l'étude	3
I.1. Contexte de l'étude.....	3
I.2. Caractéristiques de l'étude	3
II. Bâtiments administratifs et culturels	4
II.1. Périmètre : bâtiments administratifs et culturels	4
II.2. Résultats : bâtiments administratifs et culturels	5
III. Commerces de la ville de Strasbourg	6
III.1. Périmètre : commerces de la ville de Strasbourg	6
III.2. Résultats : commerces de la ville de Strasbourg	7
IV. Clichés réalisés au cours des mesures	9
V. Les enjeux de la pollution lumineuse	13
V.1. La pollution lumineuse et ses effets.....	13
V.2. ... sur la biodiversité	13
V.3. ...sur la santé	13
V.4. ...sur l'économie.....	13
VI. Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels	14

I. Contexte et méthodologie de l'étude

I.1. Contexte de l'étude

Depuis le 1er Juillet 2013, l'arrêté relatif à l'éclairage des bâtiments non résidentiels est entré en vigueur. Celui-ci s'applique aux installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'illumination des façades de bâtiments.

En particulier, il prévoit que les illuminations des façades des bâtiments soient éteintes au plus tard à 1h du matin et allumées au plus tôt à 7h. Pour les locaux à usages professionnels, l'arrêté prévoit que l'éclairage soit coupé au plus tard une heure après la fin de l'occupation des locaux et allumé au plus tôt une heure avant l'occupation.

Afin de mesurer l'impact de cet arrêté, le bureau d'étude B&L évolution a réalisé depuis 2012 plusieurs études de l'éclairage non résidentiel, en publiant notamment de façon régulière l'évolution de l'éclairage nocturne dans le quartier d'affaires de la Défense.

Suite à ces travaux, et après avoir mené une campagne de mesures concernant les monuments de la ville de Paris, B&L évolution a souhaité poursuivre son évaluation de l'application de l'arrêté relatif à l'éclairage des bâtiments non résidentiels, en étendant le champ de son étude à d'autres métropoles françaises, et notamment Strasbourg.

Dans le même temps, cette étude permet de réaliser un premier constat concernant l'application de l'arrêté par les commerçants, et ainsi d'évaluer le niveau de sensibilisation de ces acteurs.

I.2. Caractéristiques de l'étude

La campagne de mesure a été réalisée en janvier 2014, dans le centre historique de Strasbourg, au cours de 3 séries de relevés :

- Le 08 janvier 2014, entre 01h00 et 03h00
- Le 11 janvier 2014, entre 01h00 et 03h00
- Le 12 janvier 2014, entre 01h00 et 03h00

Concernant les bâtiments administratifs et culturels, un relevé qualitatif de l'éclairage intérieur et de l'éclairage de façade des bâtiments a été réalisé.

Concernant les commerces, un relevé quantitatif a été réalisé, en mesurant pour chaque rue le nombre de vitrines pour lesquelles un éclairage complet ou partiel, reste présent.

Les résultats présentés dans la suite de l'étude se base sur la moyenne des résultats obtenus au cours des trois séries de relevés.

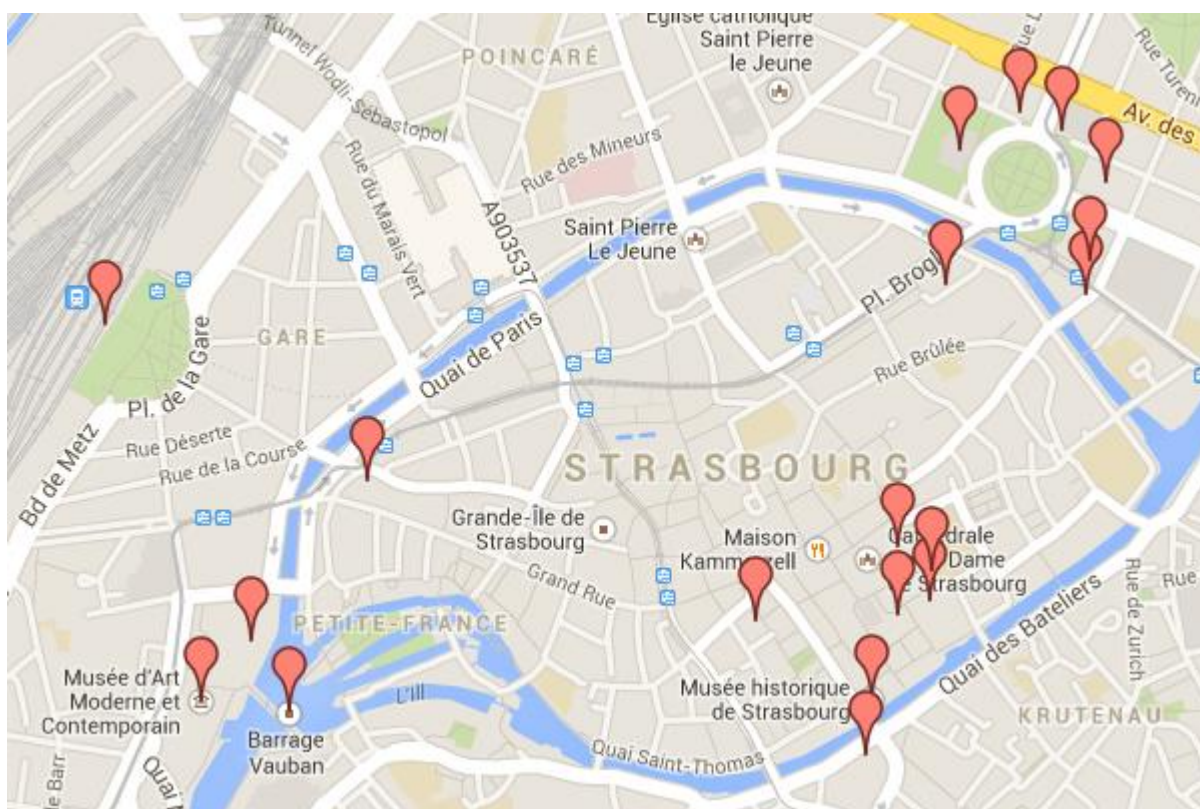
L'étude ne prend pas en compte les éclairages en lien avec la période de Noël et la tenue récente du marché de Noël strasbourgeois.

II. Bâtiments administratifs et culturels

II.1. Périmètre : bâtiments administratifs et culturels

Au total, ce sont 19 bâtiments administratifs et culturels qui ont été observés lors des relevés menés par B&L évolution. Il s'agit des bâtiments suivants :

- | | |
|--|----------------------------------|
| ■ Barrage Vauban | ■ Musée d'Art Moderne |
| ■ Bibliothèque Nationale Universitaire | ■ Musée de l'Œuvre Notre Dame |
| ■ Cathédrale de Strasbourg | ■ Musée Historique |
| ■ Chambre du Commerce et de l'Industrie | ■ Musée Tomi Ungerer |
| ■ Direction des services fiscaux du Bas-Rhin | ■ Opéra National du Rhin |
| ■ Ecole Nationale d'Administration | ■ Palais du Rhin |
| ■ Eglise Saint Pierre le Vieux | ■ Palais Rohan |
| ■ Gare de Strasbourg | ■ Préfecture de la région Alsace |
| ■ Lycée Fustel de Coulanges | ■ Théâtre National de Strasbourg |
| ■ Musée Alsacien | |



Répartition géographique des bâtiments administratifs et culturels pris en compte au cours de l'étude

II.2. Résultats : bâtiments administratifs et culturels

Suite aux trois séries de mesure, on obtient les résultats ci-dessous :

Lieu	Eclairage	
	Façade	Intérieur
Barrage Vauban	Non	Oui
Bibliothèque Nationale Universitaire	Oui	Oui
Cathédrale de Strasbourg	Oui	Oui
Chambre du Commerce et de l'Industrie	Non	Non
Direction des services fiscaux du Bas-Rhin	Non	Non
Ecole Nationale d'Administration	Non	Oui
Eglise Saint Pierre le Vieux	Oui	Non
Gare de Strasbourg	Non	Oui
Lycée Fustel de Coulanges	Oui	Non
Musée Alsacien	Non	Non
Musée d'Art Moderne	Oui	Oui
Musée de l'Œuvre Notre Dame	Oui	Non
Musée Historique	Non	Non
Musée Tomi Ungerer	Oui	Non
Opéra National du Rhin	Oui	Oui
Palais du Rhin	Non	Non
Palais Rohan	Oui	Non
Préfecture de la région Alsace	Oui	Non
Théâtre National de Strasbourg	Oui	Non

On constate que sur les 19 bâtiments administratifs et culturels étudiés, seuls 5 respectent l'ensemble des critères de l'arrêté, et ce 6 mois après son entrée en application. Si une majorité de bâtiments ne présentent pas d'éclairage intérieur la nuit (7 d'entre eux conservent un éclairage intérieur), plus de la moitié d'entre eux (11 bâtiments) font l'objet d'un éclairage de façade aux heures d'extinction définies par l'arrêté.

Si ce nombre peut paraître élevé, il reste équivalent à la situation observée dans d'autres agglomérations, comme la ville de Paris par exemple (pour plus d'informations, voir le [bilan de la mise en œuvre de l'arrêté](#) publié par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie le 31 janvier 2014). Il met en avant **une nécessité de poursuivre les actions de sensibilisations, notamment auprès des administrations publiques** gérant ces différents bâtiments.

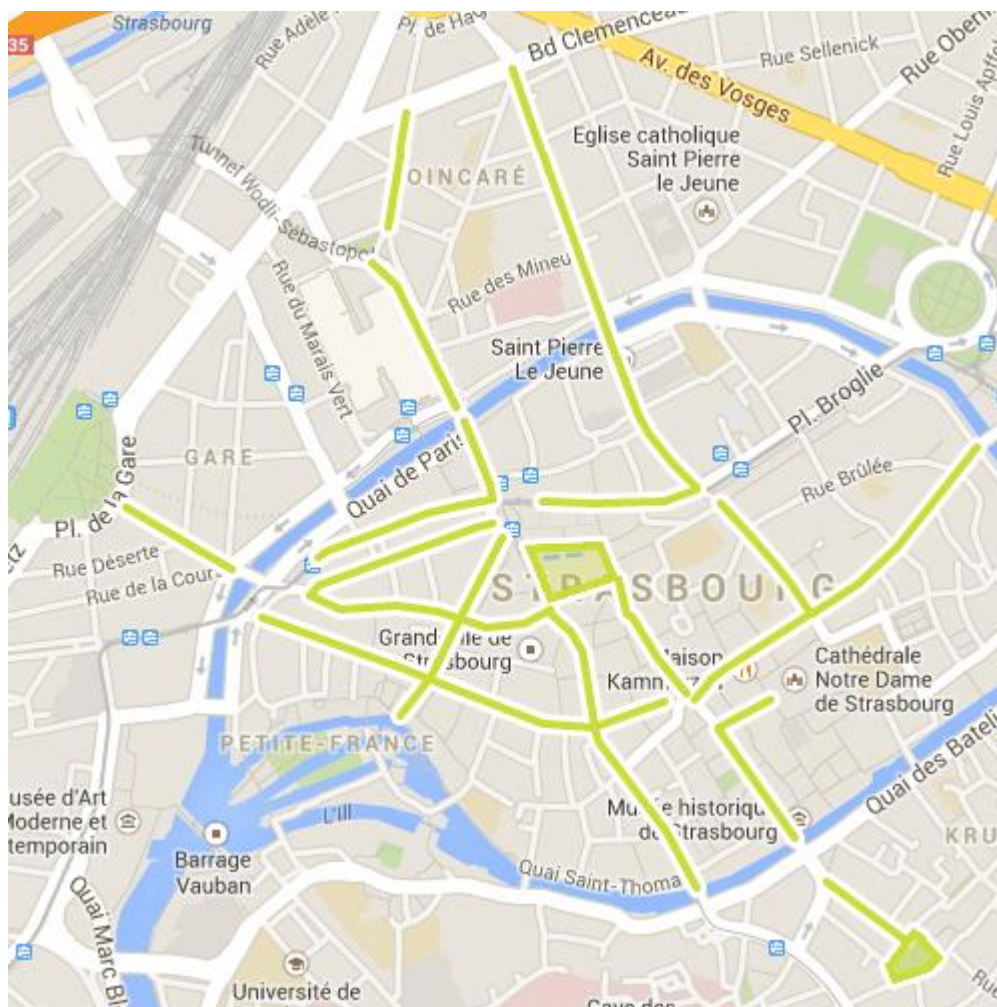
On note que les éclairages de façade correspondent dans la majeure partie des cas à une volonté de mettre en valeur le patrimoine culturel de la ville de Strasbourg (notamment pour les bâtiments de la place de la République et de la place du Château). Si la mise en application de l'arrêté implique leur extinction entre 1h et 7h du matin, des dérogations temporaires peuvent toutefois être appliquées, comme lors de la période de Noël par exemple.

III. Commerces de la ville de Strasbourg

III.1. Périmètre : commerces de la ville de Strasbourg

Pour cette première étude dans la ville de Strasbourg, 24 rues commerçantes et places ont été considérées lors de la réalisation de la campagne de mesure :

- | | |
|------------------------------------|------------------------------|
| ■ Rue d'Austerlitz | ■ Rue de la Haute Montée |
| ■ Rue du Faubourg de Pierre | ■ Rue du Jeu des Enfants |
| ■ Grand Rue | ■ Rue de la Division Leclerc |
| ■ Rue du Fossé des Tanneurs | ■ Rue du 22 Novembre |
| ■ Rue des Juifs | ■ Rue Gutenberg |
| ■ Rue du Maire Kuss | ■ Rue Mercière |
| ■ Rue des Francs-Bourgeois | ■ Rue du Travail |
| ■ Place d'Austerlitz | ■ Rue des Hallebardes |
| ■ Rue du Vieux Marché aux Vins | ■ Rue du Dôme |
| ■ Rue de Sebastopol | ■ Rue de la Mésange |
| ■ Rue du Vieux Marché aux Poissons | ■ Rue du Noyer |
| ■ Rue des Grandes Arcades | ■ Place Kleber |



Répartition géographique des rues commerçantes et places prises en compte au cours de l'étude

III.2. Résultats : commerces de la ville de Strasbourg

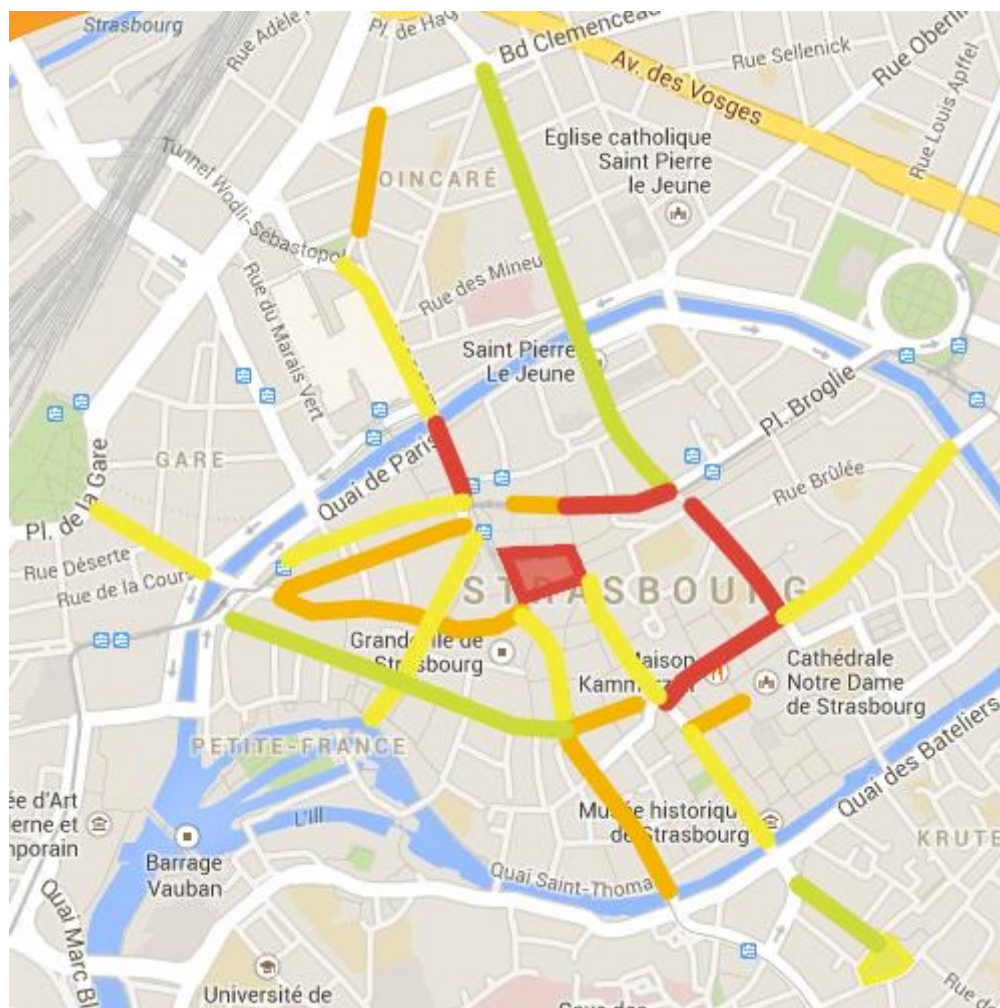
Suite aux trois séries de mesures réalisées au cours du mois de janvier 2014, on obtient les résultats suivants :

	Vitrines éclairées (%)
Rue d'Austerlitz	11%
Rue du Faubourg de Pierre	19%
Grand Rue	19%
Rue du Fossé des Tanneurs	20%
Rue des Juifs	22%
Rue du Maire Kuss	23%
Rue des Francs-Bourgeois	23%
Place d'Austerlitz	23%
Rue du Vieux Marché aux Vins	24%
Rue de Sebastopol	24%
Rue du Vieux Marché aux Poissons	24%
Rue des Grandes Arcades	24%
Rue de la Haute Montée	25%
Rue du Jeu des Enfants	26%
Rue de la Division Leclerc	27%
Rue du 22 Novembre	32%
Rue Gutenberg	32%
Rue Mercière	33%
Rue du Travail	35%
Rue des Hallebardes	40%
Rue du Dôme	41%
Rue de la Mésange	43%
Rue du Noyer	45%
Place Kléber	52%

On constate des écarts très importants dans la mise en application du décret : si la moitié des rues et places concernées par l'étude ont un taux de vitrines éclairées qui est inférieur à 25% (ce qui laisse encore un potentiel important d'amélioration), **on observe dans d'autres cas des taux d'éclairage élevés, allant jusqu'à plus de 40% pour les rues des Hallebardes, du Dôme, de la Mésange et du Noyer, et même plus de 50% dans le cas de la place Kléber.**

Ces taux importants montrent que les campagnes de communication menées jusqu'ici pour faire connaître l'arrêté et son entrée en vigueur il y a maintenant 6 mois n'ont pas touché l'ensemble des acteurs concernés, et **qu'il est nécessaire de poursuivre les démarches de sensibilisation, si nécessaire en les adaptant en fonction du public à atteindre.**

Rappelons que l'éclairage représente en moyenne entre 25% et 50% de la facture d'électricité des commerces, la mise en application de l'arrêté permettrait donc aux commerçants de réaliser des économies énergétiques et financières conséquentes.



Représentation géographique des résultats obtenus pour les rues et places commerçantes

Il faut préciser que l'éclairage nocturne des vitrines commerçantes reste très variable, et que les valeurs obtenues au cours de l'étude ne peuvent ainsi pas être considérées comme représentatives de l'éclairage pour l'ensemble de la ville et tout au long de l'année.

On constate par exemple des écarts significatifs avec les observations qui ont été menées par l'ANPCEN au cours de la même période (pour plus d'informations, consultez le [dossier](#) de l'ANPCEN), qui peut aussi être due à une différence de méthode.

***Note :** B&L évolution n'est pas compétent en ce qui concerne le constat et la poursuite des infractions, pour rappel l'objectif de la présente étude est la réalisation d'un état des lieux quant à l'application de l'arrêté concernant l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, et la sensibilisation de l'ensemble des acteurs concernés aux enjeux de la pollution lumineuse.*

IV. Clichés réalisés au cours des mesures



Eclairage intérieur et extérieur du Musée d'Art Moderne



Eclairage de la place d'Austerlitz



Eclairage de la façade du Palais Rohan



Eclairage de la façade du Théâtre National de Strasbourg



Eclairage de la librairie Kléber



Eclairage d'un commerce



Eclairage d'un commerce



Eclairage intérieur et extérieur de la Cathédrale de Strasbourg

V. Les enjeux de la pollution lumineuse

V.1. La pollution lumineuse et ses effets...

On parle de « pollution » lumineuse suite au constat des effets de la lumière artificielle sur la biodiversité mais aussi sur la vie des hommes et sur leur économie.

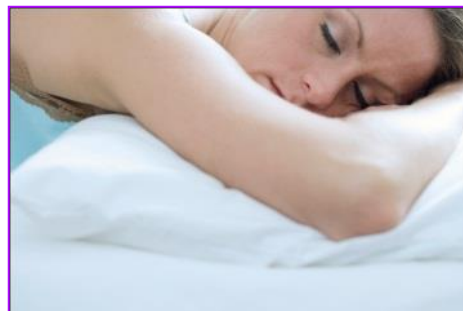
V.2. ... sur la biodiversité

En termes de biodiversité, l'éclairage a de réelles conséquences sur la chaîne alimentaire. C'est un véritable piège pour les insectes de type papillons ou coléoptères. Ils sont attirés par la source de lumière, viennent s'y étourdir (environ 150 insectes meurent d'étourdissement par nuit chaque été pour chaque source de lumière) et deviennent des proies faciles notamment pour les chauves-souris qui se sont accoutumées à la lumière. Par conséquent, elles seraient responsables de la régression d'autres populations d'insectivores comme les hirondelles. La lumière artificielle perturbe également les repères des oiseaux migrateurs qui dans certains cas vont fuir la source lumineuse et dans d'autres vont être attirés et ainsi se tuer par collision avec les bâtiments.



V.3. ...sur la santé

La santé des hommes est elle aussi menacée. Nous n'en avons pas conscience mais nous subissons les effets de la lumière intrusive dans nos lieux de repos. Pour bénéficier d'un sommeil réparateur et dynamisant nous avons besoin de reposer notre cerveau et ainsi respecter les cycles de notre horloge biologique. Les humains produisent une hormone appelée « hormone du sommeil » : la mélatonine. Elle est nécessaire en ce qu'elle favorise le développement des hormones de croissance et le déroulement complet des cycles de sommeil contre la fatigue et le stress.



V.4. ...sur l'économie

Au-delà de la santé, l'économie des hommes subit les impacts négatifs du gaspillage de lumière. Selon une étude de l'ADEME, menée en 2008, 17 % du budget des communes seraient consacrés à l'éclairage public ce qui correspondrait à 38 % de la facture d'électricité. Ramené au coût par habitant et par an, l'éclairage public représenterait environ 15 % du budget énergétique.



VI. Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels

NOR : DEVP1301594A

Publics concernés : Etat, collectivités, entreprises.

Objet : encadrement du fonctionnement des éclairages des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Notice : le présent arrêté précise les modalités de fonctionnement des installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'éclairage des façades de bâtiments. Il est précisé que cette dernière catégorie ne concerne pas les réverbères d'éclairage public des collectivités apposés en façade qui sont destinés à éclairer la voirie.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 583-1 à L. 583-5 et R. 583-1 à R. 583-7 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 3132-25 ;

Vu les avis des instances professionnelles concernées, des associations de protection de l'environnement agréées désignées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et de l'association représentative des maires au plan national ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 10 janvier 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique aux installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'illumination des façades de bâtiments, à l'exclusion des installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

Art. 2. – Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints une heure après la fin de l'occupation de ces locaux.

Les illuminations des façades des bâtiments sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1 heure ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement.

Art. 3. – Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition peuvent être allumés à partir de 7 heures ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil.

Art. 4. – Les préfets peuvent déroger aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 2 la veille des jours fériés chômés, durant les illuminations de Noël, lors d'événements exceptionnels à caractère local définis par arrêté préfectoral et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente mentionnées à l'article L. 3132-25 du code du travail.

Art. 5. – L'irrégularité, au regard des prescriptions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté, du fonctionnement d'une installation lumineuse est constatée visuellement par l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 583-3 du code de l'environnement.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2013.

DELPHINE BATHO